

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 01 août 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

***Révision du PLU de Guipronvel (Finistère)***

**Décision n°2016-004239**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juin 2016, relative au projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guipronvel (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant que** la commune de Guipronvel, composante de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, située à environ 15 km au nord-est de Brest, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en octobre 2006 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Guipronvel, débattu en conseil municipal les 25 juin 2015 et 29 février 2016, vise principalement :

- le maintien du rythme de construction observé depuis 2003, à savoir 5 logements neufs par an, amenant la population globale à passer de 787 habitants en 2013 à 969 habitants à l'horizon 2035 ;
- la préservation des espaces agro-naturels pour le maintien de l'activité agricole générée par douze sièges d'exploitation et pour la préservation de la trame verte et bleue, ainsi que le renforcement du centre-bourg afin de soutenir le seul commerce aujourd'hui présent ;

**Considérant que** le territoire communal de Guipronvel, d'une superficie de 839 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- comporte un réseau hydrographique articulé autour du Garo et de ses affluents, qui constituent la trame verte et bleue au niveau du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest, le Garo se jetant in fine, à environ 7 km au nord, dans l'Aber Benoît partie intégrante de la zone spéciale de conservation (directive Habitats) *Abers - Côtes des légendes* du réseau Natura 2000 ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 72 ha de zones humides, ainsi que 68 ha de boisements et un réseau de 80 km de bocage ;
- ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif ;

- n'est pas concerné pas la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant que** le projet de PLU de Guipronvel :

- d'une ampleur modeste, intègre a priori certains aspects du développement durable, comme l'économie d'espace et la préservation des continuités écologiques ;

- autorisera les nouvelles constructions uniquement sur des parcelles aptes à recevoir un système individuel de traitement des eaux usées ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Guipronvel est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guipronvel est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne

Fait à Rennes, le 01 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.  
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX